

## MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES AMENDES DANS LE CADRE DU REMIT

9 décembre 2021

### 1. Calcul du montant de base en fonction de la gravité, de la nature et de la durée de l'infraction (article 18 du REMIT)

#### 1.1. Détermination de la gravité, de la nature et de la durée de l'infraction

##### 1.1.1. Gravité de l'infraction

Les éléments d'appréciation suivants doivent être pris en compte par la CREG afin de déterminer la gravité de l'infraction. Cette énumération n'est pas exhaustive. Si nécessaire, d'autres éléments pertinents peuvent également être pris en compte.

- Le fait que l'infraction ait été effectivement mise en oeuvre ou non.
- Le constat qu'il s'agit d'une infraction unique ou systématique, et en particulier si la partie concernée :
  - o a commis plusieurs infractions au cours de la période d'infraction retenue ;
  - o a commis la même infraction plus d'une fois pendant la période d'infraction retenue.
- Les conséquences (possibles) de l'infraction sur le système juridique en général, y compris :
  - o les conséquences (possibles) pour la confiance que les prix fixés sur les marchés de gros de l'énergie reflètent une interaction concurrentielle équitable entre l'offre et la demande ;
  - o les dommages (éventuels) directs ou indirects de l'infraction pour les tiers (y compris les consommateurs et les acteurs du marché) ;
  - o le gain (éventuel) direct ou indirect réalisé par la partie concernée du fait de l'infraction.

##### 1.1.2. Nature de l'infraction

Les éléments d'appréciation suivants doivent être pris en compte par la CREG afin de déterminer la nature de l'infraction. Cette énumération n'est pas exhaustive. Si nécessaire, d'autres éléments pertinents peuvent également être pris en compte.

- L'importance des règles enfreintes. Cette importance dépend notamment de l'objectif des règles et des intérêts qu'elles visent à protéger.
- Le fait que l'infraction ait été commise avec un élément intentionnel/délibéré ou par négligence. Sans prétendre à l'exhaustivité, les éléments suivants constituent pour la CREG une indication du caractère intentionnel de l'infraction :
  - o les personnes responsables de l'infraction savaient ou auraient dû savoir que leur comportement était contraire au REMIT ;
  - o une ou plusieurs personnes occupant un poste d'administration, de direction ou de supervision au sein de l'entreprise ont approuvé le comportement constituant l'infraction, ou avaient connaissance de l'infraction.

- la partie concernée a tenté de dissimuler l'infraction.

### 1.1.3. Durée de l'infraction

### 1.1.4. Classification

- Les infractions peuvent être divisées en cinq catégories selon leur gravité, leur nature et leur durée.
- En principe, l'infraction appartient à la catégorie comportant le plus d'éléments d'appréciation.
- Toutefois, par dérogation au tiret précédent, la CREG peut décider de classer une infraction particulière dans une autre catégorie. La décision de placer une infraction dans une autre catégorie doit être dûment motivée.

Catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'infraction n'a pas été effectivement mise en oeuvre</li><li>- Il s'agit d'une seule infraction</li><li>- Les conséquences de l'infraction sont très limitées ou inexistantes.</li><li>- Les règles enfreintes sont d'une importance limitée</li><li>- Il n'y a aucune indication d'intention</li><li>- L'infraction est de très courte durée</li></ul>
Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'infraction n'a pas été effectivement mise en oeuvre</li><li>- Il s'agit d'une seule infraction</li><li>- Les conséquences de l'infraction sont limitées</li><li>- Les règles enfreintes sont d'une importance moyenne</li><li>- Il n'y a aucune indication d'intention</li><li>- L'infraction est de courte durée</li></ul>
Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'infraction a effectivement été mise en oeuvre</li><li>- Il s'agit d'une seule infraction</li><li>- Les conséquences de l'infraction sont graves</li><li>- Les règles enfreintes sont d'une importance moyenne</li><li>- Il y a des indications d'intention</li><li>- L'infraction est de durée moyenne</li></ul>

Catégorie 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'infraction a effectivement été mise en oeuvre</li> <li>- Il s'agit d'une infraction systématique</li> <li>- Les conséquences de l'infraction sont graves</li> <li>- Les règles enfreintes sont d'une importance majeure</li> <li>- Il y a des indications d'intention</li> <li>- L'infraction est de longue durée</li> </ul>
Catégorie 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'infraction a effectivement été mise en oeuvre</li> <li>- Il s'agit d'une infraction systématique</li> <li>- Les conséquences de l'infraction sont très graves</li> <li>- Les règles enfreintes sont d'une importance majeure</li> <li>- Il y a intention</li> <li>- L'infraction est de très longue durée</li> </ul>

## **1.2. Calcul du montant de base de l'amende en fonction du chiffre d'affaires de la partie concernée sur le ou les marchés concernés**

### **1.2.1. Détermination du ou des marchés concernés**

- Détermination du marché de produits concerné (les produits ou services directement ou indirectement liés à l'infraction).
- Identification du marché géographique concerné (européen, national, régional, etc.).

### **1.2.2. Estimation du chiffre d'affaires réalisé sur le ou les marchés concernés au cours de la dernière année pendant laquelle la partie concernée a participé à l'infraction**

- Sur la base des données demandées à la partie concernée et/ou d'autres données fiables dont dispose la CREG.
- Si le chiffre d'affaires réalisé sur le ou les marchés concernés ne peut être déterminé, une méthode de calcul similaire peut être appliquée (en prenant en compte le chiffre d'affaires sur un marché dérivé/frontalier ou une partie du chiffre d'affaires total).

### **1.2.3. Détermination d'un pourcentage du chiffre d'affaires sur le ou les marchés concernés en fonction de la gravité, de la nature et de la durée de l'infraction**

- Infraction de catégorie 1 : 0-5 % du chiffre d'affaires concerné
- Infraction de catégorie 2 : 6-10 % du chiffre d'affaires concerné
- Infraction de catégorie 3 : 11-15 % du chiffre d'affaires concerné
- Infraction de catégorie 4 : 16-20 % du chiffre d'affaires concerné

- Infraction de catégorie 5 : 21-25 % du chiffre d'affaires concerné

### 1.3. Calcul du montant de base de l'amende en fonction des bénéfices ou des dommages

- Le montant de base de l'amende doit toujours être supérieur au bénéfice réalisé par la partie concernée du fait d'une opération d'initié ou d'une manipulation de marché et supérieur au dommage causé aux consommateurs par l'infraction.
- Le bénéfice peut être direct ou indirect et peut notamment inclure une réduction des coûts ou une perte.
- Si le bénéfice ou la perte dépasse le montant de base fixé au point 1.2, le montant de l'amende doit être augmenté de manière à ce qu'il soit égal à :
  - o Infraction de catégorie 1 : 101-120 % du bénéfice ou du dommage ;
  - o Infraction de catégorie 2 : 121-140 % du bénéfice ou du dommage ;
  - o Infraction de catégorie 3 : 141-160 % du bénéfice ou du dommage ;
  - o Infraction de catégorie 4 : 161-180 % du bénéfice ou du dommage ;
  - o Infraction de catégorie 5 : 181-200 % du bénéfice ou du dommage.

## 2. Adaptation du montant de base en fonction de circonstances aggravantes ou atténuantes

### 2.1. Circonstances aggravantes

Le montant de base peut être augmenté jusqu'à (maximum) deux fois le montant de base déterminé conformément au point 1.2 ou au point 1.3 en cas de circonstances aggravantes. On considère qu'il existe des circonstances aggravantes si la partie concernée :

- a déjà commis une infraction au REMIT ou à des règles similaires dans le passé ;
- a refusé de coopérer à l'enquête de la CREG ou a entravé l'enquête de toute autre manière, par exemple en ne répondant pas à une demande d'information ou en y répondant tardivement, de manière incorrecte ou incomplète sans justification suffisante (sauf si une sanction spécifique a déjà été imposée pour cela) ;
- a forcé ou incité une autre entreprise à commettre ou à faciliter une infraction au REMIT ;
- a facilité une autre entreprise à commettre une infraction au REMIT.

### 2.2. Circonstances atténuantes

Le montant de base peut être réduit à (maximum) la moitié du montant de base déterminé selon le point 1.2 ou le point 1.3 en cas de circonstances atténuantes. On considère qu'il existe des circonstances atténuantes si la partie concernée :

- a, de sa propre initiative, pris des mesures pour remédier à l'infraction, par exemple en corrigeant à temps des informations ou signaux trompeurs ;
- a reconnu de sa propre initiative être responsable de l'infraction ;
- a coopéré à l'enquête de la CREG dans une mesure qui va considérablement au-delà de ce qui est légalement requis, par exemple en signalant une infraction à la CREG de sa propre initiative ;
- a réparé à temps, de sa propre initiative, les dommages résultant de l'infraction ;
- a pris à temps des mesures de sa propre initiative pour éviter une infraction à l'avenir, par exemple en procédant à une réorganisation interne ou en mettant en œuvre des mesures de contrôle et/ou de vérification du respect du REMIT.

### **3. Adaptation du montant en fonction de la capacité financière de la partie concernée, afin que la sanction soit suffisamment efficace, dissuasive et proportionnée (article 18 du REMIT)**

#### **3.1. Détermination de la capacité financière de la partie concernée**

- En principe, la capacité financière est déterminée sur la base du chiffre d'affaires annuel réalisé par la partie concernée au cours du dernier exercice.
- Si le chiffre d'affaires annuel ne permet pas de déterminer la capacité financière de la partie concernée, d'autres données financières de la partie concernée, telles que le bénéfice ou les actifs de la partie concernée, peuvent être prises en compte.

#### **3.2. Adaptation du montant**

- Si la CREG est d'avis que le montant obtenu est trop faible pour être suffisamment dissuasif pour la partie concernée compte tenu de sa capacité financière, ce montant doit être augmenté de manière à ce que l'amende soit dissuasive
- Si la CREG estime que le montant obtenu est trop élevé par rapport à la capacité financière de l'entreprise, ce montant doit être réduit afin que l'amende soit proportionnée
- Une réduction de l'amende en raison de l'incapacité de la partie concernée à payer ne sera jamais accordée sur la seule base d'une situation financière défavorable ou déficitaire. Une réduction ne peut être accordée que s'il est démontré, sur la base d'éléments objectifs, que l'imposition d'une amende dans les conditions prévues par ces lignes directrices compromettrait irrémédiablement la viabilité de l'entreprise concernée et ferait perdre toute valeur à ses actifs.

4. Adaptation du montant au minimum ou au maximum légal			
<b>4.1. Amende minimale (en vertu de l'article 31 de la loi électricité et de l'article 20/2 de la loi gaz)</b> - Minimum 1 240 € par jour calendrier	<b>4.2. Amende maximale</b>		
	<b>4.2.1. Premier plafond (en vertu de l'article 31 de la loi électricité et de l'article 20/2 de la loi gaz)</b>		
	- Maximum 10 % du chiffre d'affaires que la partie concernée a réalisé sur le marché belge de l'électricité ou du gaz naturel au cours du dernier exercice clos. - Ce plafond peut être doublé en cas de récidive.		
	<b>4.2.2. Deuxième plafond (en vertu du considérant 31 du REMIT)</b>		
	L'infraction a permis à la partie concernée de réaliser un bénéfice ou d'éviter une perte.	L'infraction n'a pas entraîné de bénéfice pour la partie concernée ou ne lui a pas permis d'éviter une perte	
	- Maximum trois fois le bénéfice	Infraction à l'obligation de divulguer des informations privilégiées ou à l'article 15 du REMIT - Maximum 2 500 000 euros ou 2 % du chiffre d'affaires annuel total, le montant le plus élevé étant retenu	Infraction à l'interdiction du délit d'initié ou de l'interdiction de la manipulation du marché - Maximum 15 000 000 EUR pour les personnes morales ou, si ce montant est plus élevé, 15 % du chiffre d'affaires annuel total